



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte scolaire

Question écrite n° 9943

### Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur les difficultés rencontrées par certains parents pour inscrire leurs enfants dans une école se situant dans une autre commune que la leur. Pour obtenir de telles inscriptions, il faut pouvoir bénéficier de dérogations délivrées par la commune. Elles permettent à l'enfant d'intégrer une autre école que celle qui lui était en principe destinée. A l'heure actuelle, ces autorisations semblent être accordées de manière discrétionnaire par les communes. Pourtant, il conviendrait d'établir des critères précis, de tenir compte de la situation personnelle de chaque enfant, des contraintes professionnelles des parents et, le cas échéant, de la proximité géographique des grands-parents. En outre, il peut paraître surprenant qu'une fois que cette dérogation est accordée, l'élève reste soumis à un régime tarifaire différent pour bénéficier de certaines sorties organisées par l'école. Les classes de neige, par exemple, à la charge des parents, restent plus onéreuses pour un enfant provenant d'une autre commune. Sur ces points précis, il souhaiterait connaître sa position et les mesures qu'elle envisage de prendre pour atténuer de telles disparités.

### Texte de la réponse

La loi du 28 mars 1882 dispose que les parents domiciliés à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. Cependant le problème se pose souvent de la participation de la commune de résidence aux charges de scolarisation des enfants scolarisés dans une autre commune. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 détermine les modalités de cette participation. Celle-ci peut être définie librement, par accord entre les deux communes, ou par arbitrage du représentant de l'Etat. Mais lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil suffisante pour accueillir l'enfant, elle n'est tenue de participer aux charges de scolarisation de la commune d'accueil que si son maire a donné son accord à cette scolarisation. Toutefois, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 précise les cas dans lesquels cet accord n'a pas à être obtenu et où la commune de résidence, même lorsqu'elle dispose de capacité d'accueil, ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'un enfant scolarisé dans une autre commune. Ces cas sont au nombre de trois : lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers ou prolongés, lorsqu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, pour un des motifs ci-dessus mentionnés, du fait de l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Une commune peut, pour un service public à caractère social comme des sorties scolaires, appliquer des tarifs différenciés, s'il existe entre les usagers une différence de situation objective, appréciable et en rapport avec l'objet du service, et tant que le tarif le plus élevé n'excède pas le prix de revient du service. Le fait pour les enfants d'être résidents ou non de la commune constitue une telle différence de situation.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Cova](#)

**Circonscription** : Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9943

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 640

**Réponse publiée le** : 20 avril 1998, page 2259